

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 06555
Numéro SIREN : 338 196 033
Nom ou dénomination : A.B.C. FORMES

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 30042

A.B.C FORMES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 135 000 €
SIEGE SOCIAL : NOISY-LE-SEC (93130), PARC D'ACTIVITES LE TERMINAL - 5 RUE GRACCHUS BABEUF
338 196 033 RCS BOBIGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2023

« Le 31 octobre 2023, à 10 heures, les associés de **A.B.C FORMES** (la « **Société** ») se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation de la présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

VACHER MANAGEMENT, Présidente non associée de la Société est également présente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

FERCO, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

(...)

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

– (...)

De la compétence de l'assemblée extraordinaire :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélative des statuts.

(...)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(...)

De la compétence de l'assemblée extraordinaire :

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux de la Société pour la porter du 30 avril au 31 décembre de chaque année.

De ce fait, l'exercice social en cours, qui a commencé le 1er mai 2023 prendra fin le 31 décembre 2023 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 8 mois.

(...)

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 5 -DURÉE - EXERCICE SOCIAL

(...)

2 - *L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »*

Cette résolution, mise aux voix, est voté à l'unanimité

(...)

Signature :

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.

**Pour extrait certifié conforme
VACHER MANAGEMENT
Présidente
Frédéric VACHER**

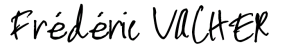
DocuSigned by:
Frédéric VACHER
F3DC934B753A467...

A.B.C FORMES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 135 000 €
SIEGE SOCIAL : NOISY-LE-SEC (93130), PARC D'ACTIVITES LE TERMINAL - 5 RUE GRACCHUS BABEUF
338 196 033 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS À JOUR AU 31 OCTOBRE 2023

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.

Copie certifiée conforme
VACHER MANAGEMENT
Présidente
Frédéric VACHER

DocuSigned by:

F3DC934B753A467...

TITRE I**FORME — DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE**

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION SOCIALE - SIGLE</u>
<u>Article 3</u>	<u>OBJET SOCIAL</u>
<u>Article 4</u>	<u>SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES</u>
<u>Article 5</u>	<u>DUREE — ANNEE SOCIALE</u>

TITRE II**CAPITAL SOCIAL — ACTIONS**

<u>Article 6</u>	<u>FORMATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>MODIFICATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 9</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>
<u>Article 11</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

TITRE III**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

<u>Article 12</u>	<u>PRESIDENT DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 12-1</u>	<u>NOMINATION DU PRESIDENT</u>
<u>Article 12-2</u>	<u>DUREE DES FONCTIONS</u>
<u>Article 12-3</u>	<u>CUMUL DE MANDATS</u>
<u>Article 12-4</u>	<u>POUVOIRS</u>
<u>Article 12-5</u>	<u>DELEGATIONS DE POUVOIR</u>
<u>Article 12-6</u>	<u>REMUNERATION</u>
<u>Article 12-7</u>	<u>REVOCATION</u>
<u>Article 13</u>	<u>DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 14</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES</u>
<u>Article 15</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES**

<u>Article 16</u>	<u>DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT</u>
<u>Article 17</u>	<u>TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES — MAJORITE — QUORUM</u>
<u>Article 17-1</u>	<u>DECISIONS EXTRAORDINAIRES</u>
<u>Article 17-2</u>	<u>DECISIONS ORDINAIRES</u>
<u>Article 18</u>	<u>MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES</u>
<u>Article 19</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</u>

TITRE V

EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20

EXERCICE SOCIAL

Article 21

INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Article 22

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL — TRANSFORMATION - DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 23

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 24

TRANSFORMATION

Article 25

DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VII

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 26

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

TITRE I

FORME - DENOMINATION — OBJET - SIEGE — DUREE

Article 1 — FORME

La société a été constituée sous la forme de **société à responsabilité limitée** suivant acte SSP en date à Chelles du 30 avril 1986.

Elle a été transformée en **société anonyme** suivant décision de la collectivité des Associés réunis en assemblée générale mixte du 30 Octobre 1998.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale mixte en date du 28 octobre 2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts ou par les textes légaux propres à la société par actions simplifiée, les associés entendent appliquer les dispositions légales relatives à la société anonyme.

Article 2 — DENOMINATION - SIGLE

La dénomination sociale de la société reste :

A.B.C. FORMES

Le sigle reste :

A.B.C. FORMES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- **La conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

Article 4 - SIEGE SOCIAL — SUCCURSALES

Le siège de la société reste fixé à :

5 rue Gracchus Babeuf, Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés, lorsque la société en comporte plus d'un, dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

Article 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera donc le 23 mars 2086, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

2 - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL — ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Lors de la constitution de la société le 30.04.1986, il a été apporté la somme de 50.000 F. en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc 77450 ESBLY.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 F. pour être porté à 67.000 F. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 F. majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 F. et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 Octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 F.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été porté à 887.000 francs par incorporation de la réserve spéciale constituée en application des dispositions de l'article 219 I f du CGI, pour un montant de 587.000 francs.

5. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été converti en euros puis réduit de 222,28 euros pour être porté à 135.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent trente-cinq mille (135.000) euros**. Il est divisé en **trois mille (3.000) actions** d'une seule catégorie de **quarante-cinq (45) euros chacune**, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés pouvant déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

La cession des actions est **libre entre associés**.

4 - En revanche, la cession d'actions au profit de tiers, en cas de pluralité d'associés, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, **est soumise à l'agrément préalable de la société**.

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre IV, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de assemblée générale.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - **PRESIDENT**

La société est administrée, dirigée et représentée par son Président.

Article 12-1 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par les associés dans les conditions fixées au titre IV des présents statuts.

Article 12-2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger,
- administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 - CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 4326 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 — DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération sur décision de l'associé unique, ou des associés en cas de pluralité de ces derniers, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable dans les conditions fixées au titre IV des présents statuts.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 — REVOCATION

Le Président est révocable pour justes motifs par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées au titre IV des présents statuts.

Article 13 — DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister. Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme. Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, et notamment au Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 — DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,

- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société,
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 12-4 des présents statuts.

Article 17 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES — MAJORITE — QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 17-1 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les **décisions collectives extraordinaires** ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, **le quart des actions ayant droit de vote**, et sur deuxième

convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prise à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

Article 17-2 — DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les **décisions collectives ordinaires** ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, *le cinquième des actions ayant droit de vote*. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 18 - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat.

La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts. L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, **la convocation** est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **8 jours à l'avance**. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la Délibération. La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera constitué un bureau constitué de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des Délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant, aux termes des statuts, la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes s'il en existe, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou aux associés, lorsque la société en comporte plus d'un, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par ledit associé unique ou par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes s'il en existe.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des conventions courantes conclues entre la société et ses dirigeants à des conditions normales, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, sera tenu informé, par tout moyen, de la consultation des associés nécessitant son intervention. Il pourra à ce titre se faire communiquer les documents nécessaires à ses fonctions dans le cadre de ces consultations dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, approuve(nt) les comptes après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS — PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés dans

les conditions visées au titre IV des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 — TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

Article 25 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts (titres IV).

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre IV des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du Code Civil, prévoyant une transmission universelle de l'actif et du passif social en cas de dissolution, ne lui sont pas applicables.

TITRE VII CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 26 — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.